
EXTRAIT DU REGISTRE
. DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du jeudi 29 septembre 2022.

Le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le vingt-trois septembre deux mille vingt-deux s'est réuni en séance.

M. Jean-Michel LEVESQUE, Maire.

Mme Christine ROBERT, M. Jean-Yves CAILLAUD, Mme Tatiana PRIEZ, M. Claude MATHON, Mme Danièle DUBREIL, M. Michel PICARD, Mme Laurence TEREFKO, M. Philippe HOGOMMAT, Mme Laura BELLOIS, Adjoints au Maire.

M. Daniel HEQUET, Mme Nicole SIEPI, M. Abdelmalek BENSEDDIK, Mme Anne-Marie BESNOUIN, M. Laurent BOULA, M. Chaouki BOUBERKA, Mme Caroline OLIVIER, M. Christian DANRIMONT, Mme Amandine MARTINEZ, Mme Jennifer BALLAND, Mme Virginie BUSSON, Mme Virginie THERIZOLS, Mme Christelle BENDADDA, M. Mickaël MARC, M. Guillaume GINGUENE, M. Franck GAILLOT, Conseillers Municipaux.

ONT DONNÉ POUVOIR :

| | | |
|-----------------------|---|----------------------|
| M. Sylvain LANDEMAINE | à | Mme Christine ROBERT |
| M. Olivier MEDROS | à | Mme Laurence TEREFKO |
| Mme Barbara LEVESQUE | à | Mme Tatiana PRIEZ |

ABSENTS :

Mme Coline OLIVIER
M. Nassim KERBACHI

SECRETAIRE DE SÉANCE :

M. Christian DANRIMONT

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 31.

200.09.2022 FINANCES

TAXE D'AMENAGEMENT : REVERSEMENT DES COMMUNES AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE

Résumé :

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 introduit l'obligation de partager le produit de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal. Il modifie donc l'article L 331-2 du Code de l'urbanisme qui dispose que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversée à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. ». Il est proposé un taux de reversement de 5% des recettes de taxe d'aménagement des communes en faveur de la CACP.

Objectif du projet :

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2022

Affichage :

La **taxe d'aménagement** est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager et autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Elle s'applique également pour le changement de destination d'un local agricole. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager ou par le responsable d'une construction illégale. La taxe d'aménagement est une recette réelle d'investissement, hors emprunts et non affectée.

Elle a pour but de financer les équipements publics qui accompagnent le développement territorial. La taxe d'aménagement est une taxe unique composée de 2 parts (3^{ème} part en Ile-de-France pour la région) : une part communale ou intercommunale et une part départementale. Chaque part est instaurée par délibération de l'autorité locale. La part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée d'office lorsque la commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). La part intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée d'office dans les communautés urbaines ou métropoles.

Le taux communal ou intercommunal est compris entre 1 % et 5 %. Sur le territoire cergypontrain, le taux de la taxe d'aménagement communal est compris entre 3 et 5% en fonction des communes. Il peut être porté jusqu'à 20 % lorsque des constructions nouvelles 1 rendent nécessaire la réalisation d'importants travaux de voirie, ou de réseaux, ou la création d'équipements publics généraux. De surcroît, lors des opérations réalisées dans des ZAC, les opérateurs peuvent bénéficier d'une exonération de taxe d'aménagement sous réserve de prendre en charge une partie des coûts des équipements publics.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique, en effet, que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». L'objectif de la réforme est de reconnaître les EPCI comme aménageurs et acteurs de l'équipement public. La réglementation précise que le partage du produit au prorata des dépenses constatées de chacun doit être effectué « dans un souci d'égalité face à la charge de financement des équipements ».

Impact financier :

La taxe d'aménagement est une recette d'investissement pour la commune. La quote-part de 5% de la taxe d'aménagement communale reversée à la CACP sera également imputée en investissement.

La ville d'Osny a perçu sur les 4 dernières années une moyenne de 300.000€ par an :

| Année | Réalisé |
|---------------|------------------------|
| 2018 | 383 512,67 € |
| 2019 | 227 425,47 € |
| 2020 | 224 450,43 € |
| 2021 | 384 794,79 € |
| En cours 2022 | 78 808,99 € au 31 août |

Compte tenu de la crise financière et du ralentissement des projets immobiliers, du taux de croissance revu à la baisse par le gouvernement (2,3%), nous pouvons estimer le reversement à la CACP sur la base d'une recette annuelle de 200 000€ soit un reversement de 10 000€ par an.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

VU l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission plénière du 19 septembre 2022,

CONSIDERANT l'obligation désormais faite aux communes de reverser une part de la taxe d'aménagement à l'EPCI compte tenu de la charge des équipements publics,

CONSIDERANT les dépenses d'équipement public réalisées par la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise sur le territoire des communes et pour des opérations relevant de leurs compétences,

CONSIDERANT le montant de la taxe d'aménagement perçu par la commune net des remboursements liés aux dégrèvements,

CONSIDERANT l'application immédiate de cette nouvelle disposition pour les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature qui seront déposées à partir du 1^{er} janvier 2022,

CONSIDERANT le projet de convention joint en annexe,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,
DECIDE : A L'UNANIMITE**

Article 1 :

D'adopter le principe de reversement de 5% de la part communale de la taxe d'aménagement nette des remboursements liés aux dégrèvements à la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise,

Article 2 :

D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec la Communauté d'agglomération, qui délibère de manière concordante.

Article 3 :

D'autoriser le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à OSNY, le 29 septembre 2022

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

**Le Maire**

Jean-Michel LEVESQUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219504768-20220929-200092022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2022

Affichage : 03/10/2022

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE :

La commune s'engage à reverser à la communauté d'agglomération 5 % du produit net de la taxe d'aménagement perçue.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT :

Le reversement à la communauté d'agglomération du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel.

L'année N+1, la commune reversera à la communauté d'agglomération la part communale de la taxe d'aménagement nette des remboursements liés aux dégrèvements, de l'année N.

Ainsi, au plus tard le 1er juin de chaque année, la commune transmettra à la communauté d'agglomération une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue et dégrévée.

Les reversements seront imputés en section d'investissement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 1 an. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : LITIGES :

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le XX/XX/2022, en 2 exemplaires originaux.

Pour La Communauté d'agglomération,
Le Président,

Pour la commune d'OSNY,
Le maire,
Jean-Michel LEVESQUE